

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 juin 2013

---

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE  
ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 18

présenté par  
M. Goasdoué

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 526-1 du code de commerce, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois cette déclaration n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre du déclarant, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales au sens de l'article 1729 du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les lois du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique et du 4 août 2008 pour la modernisation de l'économie (dite LME) permettent à l'entrepreneur, personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel, de rendre insaisissables ses biens immeubles non professionnels par des créanciers professionnels de l'entrepreneur individuel et pour les dettes nées après la publication de la déclaration.

Cette disposition, initialement destinée à protéger la résidence principale a été étendue ; elle est opposable au fisc et rend vaine toute prise d'hypothèque et saisie immobilière de la part de l'administration fiscale. Cette disposition dérogoratoire du droit commun est difficile à maintenir en cas de mauvaise foi du contribuable voire de manœuvre frauduleuse démontrée.